



**Service Urbanisme Connaissance et Appui aux
Territoires / Bureau Application du droit des Sols**

Affaire suivie par : Cyrille AUFFRET
Tél : 03 80 29 43 40
Courriel : cyrille.auffret@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 19

prescrivant la réalisation d'une enquête publique unique, d'une part, sur les demandes de permis de construire (PC n° 021 563 23 M0001 et 021 563 23 M0002) d'une centrale solaire photovoltaïque au sol présentées par la société CPES DEVANT LES CHAUMES et, d'autre part, sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à ce projet, à Saint-Mesmin, en Côte-d'Or (21)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement Livre 1er, Titre II , chapitre 3, section 1, notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1 et suivants, R 422-2 - R 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement par le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU les demandes de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Mesmin déposées le 19 décembre 2023, complétées le 9 avril 2024 et le 4 juillet 2024, par la société CPES DEVANT LES CHAUMES dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet - ZI Courtine, à Avignon (84000) ;

VU l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, déposée le 16/09/2024 ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment (article L. 122-1-V et VI du code de l'environnement) :

- les pièces des permis de construire dont l'étude d'impact, le résumé non-technique et les pièces de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;
- l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- l'avis des services consultés et celui du préfet sur l'étude préalable agricole comprenant les mesures de compensation collective agricole en date du 31 mars 2023 ;
- l'avis de la commune concernée ;
- le registre d'enquête papier.

VU la décision n° E24000097 / 21 du 11/12/2024 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Gérard POTEL et M. Michel GENEVES, en qualité de commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1659/SG du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT :

- que la puissance crête installée du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est de **13 MWc** ;
- qu'il y a donc lieu de soumettre les demandes de permis de construire et l'autorisation environnementale afférente à ce projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;
- qu'une enquête publique unique est organisée conformément aux articles L.123-2 et L. 123-6 du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique unique **du 08/02/2025, à 09 h 00, au 10/03/2025, à 16 h 00, inclus, soit 31 jours consécutifs**, relative d'une part, aux demandes de permis de construire (PC n° 021 563 23 M0001 et PC 021 563 23 M0002) un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance crête installée de **13 MWc**, sur une superficie totale de 22,6 ha (emprise clôturée), situé sur le territoire de la commune de Saint-Mesmin, présentée par la société CPES DEVANT LES CHAUMES et, d'autre part, sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, liée à l'installation de ce parc.

Les principaux composants de la centrale solaire sont les suivants :

- les panneaux photovoltaïques ;
- les structures métalliques de support des panneaux solaires du parc photovoltaïque au sol ,
- les onduleurs ;
- les postes de transformation ;
- la structure de livraison ;
- les réseaux de câbles ;
- les pistes d'accès et les aires de grutage des bâtiments techniques.

ARTICLE 2 :

Le préfet de la Côte d'Or est compétent pour délivrer ou refuser le permis de construire et l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Il peut, éventuellement, demander des modifications du permis de construire pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

M. Gérard POTEL, ingénieur en chef des télécommunications en retraite, et M. Michel GENEVES, colonel en retraite, sont désignés en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or :

**Accueil > Actions de l'État > Environnement > Energies renouvelables > Enquêtes publiques
concernant les projets de centrales solaires photovoltaïques**

L'avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies citées ci-dessous :

Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés à :

M. BRUN Nicolas
(Société CPES DEVANT LES CHAUMES)
330, rue du Mourelet
ZI Courtine
84000 AVIGNON
Tél. : 07 72 66 86 03
nicolas.brun@qenergy.eu

ARTICLE 8 :

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions écrites :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Saint-Mesmin (21)
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5928>
- sur l'adresse mail suivante :
enquete-publique-5928@registre-dematerialise.fr

Les observations, propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur en mairie sise 1, rue du Dessus, à Saint-Mesmin (21540), **avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le 10/03/2025, à 16 h 00.**

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture et à la signature du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 11 :

Le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Côte-d'Or son rapport et ses conclusions motivées, sur la demande de permis de construire et sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, accompagné du dossier d'enquête mis en consultation du public, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le préfet de la Côte-d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, des annexes et des conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Mesmin (21) et à la société CPES DEVANT les CHAUMES pour y être tenus à la disposition du public durant un an, à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Communes concernées par le rayon d'affichage (de 5km) :

AUBIGNY-Lès-SOMBERNON	(21)	MESMONT	(21)
AVOSNES	(21)	MONTOILLOT	(21)
BLAISY-BAS	(21)	REMILLY-en-MONTAGNE	(21)
BUSSY-la-PESLE	(21)	SAFFRES	(21)
CHEVANNAY	(21)	SAINT-ANTHOT	(21)
CIVRY-en-MONTAGNE	(21)	SAINT-HELIER	(21)
DREE	(21)	SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN	(21)
ECHANNAY	(21)	SOMBERNON	(21)
GROSBOIS-en-MONTAGNE	(21)	UNCEY-LE-FRANC	(21)
MARCELLOIS	(21)	VERREY-sous-DREE	(21)
		VIEILMOULIN	(21)

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R. 123-11, III du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

ARTICLE 5 :

L'avis au public sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne », quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L. 123-10 du code de l'environnement).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article L. 123-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

M. Gérard POTEI, commissaire enquêteur désigné, se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Mesmin (21), aux jours et heures précisés ci-dessous :

- Samedi 8 février 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mardi 18 février 2025 de 14 h 00 à 16 h 00
- Samedi 1^{er} mars 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- Lundi 10 mars 2025 de 14 h 00 à 16 h 00

M. Michel GENEVES, commissaire enquêteur suppléant assurera la fonction de commissaire enquêteur uniquement en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de l'enquête, les informations relatives à l'enquête, dont le dossier du projet seront déposées en mairie de Saint-Mesmin (21) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- **Les Mardis après-midi de 14 h 00 à 17 h 00**

Toutes informations relatives à l'enquête pourront être consultées :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Saint-Mesmin (21)
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse ci-dessous :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5928>
- sur support papier à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon - bâtiment A – 1^{er} étage – bureau 101 – du lundi au vendredi, de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00
- sur le site internet de la Préfecture, pendant la même durée, à l'adresse suivante :

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Energies renouvelables > Enquêtes publiques concernant les projets de centrales solaires photovoltaïques

Ces documents seront également consultables par le public pendant un an :

– à la direction départementale des territoires (DDT), bâtiment A – 1^{er} étage – bureau 101 – de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi,

– sur le site internet de la préfecture, pendant la même durée à l'adresse suivante:

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Energies renouvelables > Enquêtes publiques concernant les projets de centrales solaires photovoltaïques

ARTICLE 12 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de **Saint-Mesmin (21)**, les maires des communes de **Aubigny-lès-Sombernon, Avosnes, Blaisy-Bas, Bussy-la-Pesle, Chevannay, Civry-en-Montagne, Drée, Echannay, Grosbois-en-Montagne, Marcellois, Mesmont, Remilly-en-Montagne, Saffres, Saint-Anthot, Saint-Héliier, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Uncey-le-Franc, Verrey-sous-Drée et Vielmoulin** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon ;
- Monsieur le commissaire enquêteur désigné ;
- Monsieur le Directeur de la Société CPES DEVANT LES CHAUMES (Q ENERGY)

Fait à Dijon, le 07/01/2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires



Florence LAUBIER

